

C A P. XII.

ACTE qui approprie une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés.

(18c. Février, 1822.)

VU qu'il est expédient qu'une somme d'argent soit appropriée pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, et le soutien des Enfans trouvés pour la présente année mil huit cent vingt-deux ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les Argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés, ainsi que pour le soulagement des Personnes Infirmes, et pour l'aide et le soutien de telles Communautés Religieuses qui reçoivent et administrent des secours aux personnes de la description susdite, les sommes suivantes pour la présente année, mil huit cent vingt-deux, c'est à savoir, une somme n'excédant pas Quinze cens Livres courant, pour le District de Québec, une somme n'excédant pas Quinze cens Livres courant, pour le District de Montréal, et une somme n'excédant pas Trois cens Livres courant, pour le District des Trois-Rivières.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires qui seront nommés pour mettre à exécution le présent Acte, ou à deux d'entr'eux, d'engager comme Apprentifs tous enfans trouvés qui, d'après l'opinion de tels Commissaires, auront atteint l'âge convenable, ou de les placer, de tems à autre, chez telle personne ou personnes, à tels termes et conditions que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux jugeront convenable. Pourvû toujours, que le terme d'aucun tel apprentissage ou tems de service ne pourra, en aucun cas, excéder l'âge de vingt-et-un an.

Préambule.

Les trois Districts recevront £380 qui seront employés au soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et au soutien des enfans trouvés.

Les enfans trouvés seront mis en service.

Provisa.

III.